

Arrêté 30-2021-06-09-001
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur;
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants, L. 3136-1 et L.3341-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Entendu le maire de la commune de Nîmes ;

Vu l'urgence,

Considérant que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France et le bilan sanitaire actualisé le 1^{er} juin 2021 pour le Gard, pour la période du 21 au 27 mai 2021, font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département de 69,3 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 2,80 % sur cette même période ;

Considérant que, s'agissant du taux d'incidence tous âges, le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250 ; que le seuil d'attention pour le taux de positivité est à 5 et le seuil d'alerte à 10 ;

Considérant que les tranches d'âge 10/20, 20/30 et 30/45 ans sont les plus touchées, même si dans l'absolu toutes les tranches d'âge sont soumises à une légère baisse du taux d'incidence ;

Considérant que la part du variant anglais est de 87,5 % et celui des variants brésilien et sud-africain de 4,9 %;

Considérant que, dans ces conditions, la situation gardoise reste supérieure au seuil d'alerte pour le taux d'incidence traduisant une situation de circulation virale encore active ;

Considérant que, dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier requiert une grande vigilance ; qu'au 31 mai 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID représentent 30 % des lits armés et que le taux d'occupation des lits de réanimation reste très élevé en raison de la reprise de l'activité normale et de la reprogrammation de certaines interventions ;

Considérant que, compte tenu de la situation locale, exposant directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'en application du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique et, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente d'un repas, dans les établissements recevant du public de type N (débits de boissons et restaurants) et O (hôtels, pour leurs espaces dédiés aux activités de restauration et de débits de boissons) ;

Considérant, en outre, que le préfet de département est habilité à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Considérant que, du vendredi 11 au dimanche 13 juin 2021 inclus, est organisé à Nîmes un weekend taurin annoncé par voie d'affichage comme la « fêria de Nîmes 2021 » ; que cet événement attire chaque année un afflux important de touristes et d'amateurs de tauromachie mêlés à la population locale ; qu'en marge de cet événement, il est habituellement constaté une consommation importante de boissons alcoolisées (au regard notamment du nombre de personnes en état d'ivresse publique manifeste, du nombre de verbalisations et de suspensions de permis de conduire pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique) ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique contrevient aux dispositions prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie covid-19 ;

Considérant la nécessité d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique à l'occasion du weekend taurin qui se déroule du vendredi 11 juin au dimanche 13 juin 2021 inclus à Nîmes ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique de la commune de Nîmes **du vendredi 11 juin 2021 à 12h00 jusqu'au lundi 14 juin à 06h00.**

Article 2 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les parcs, jardins, squares et autres espaces verts aménagés sur le territoire de la commune de Nîmes **du vendredi 11 juin 2021 à 12h00 jusqu'au lundi 14 juin à 06h00.**

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté. Un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République et au maire de Nîmes.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 9 juin 2021

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON